

**Arrêté n° 2023-PG-27**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION LE CONTINGENT GLOBAL ANNUEL D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES AUX MEMBRES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE RATTACHÉE AU CST INTERCOLLECTIVITÉS AU TITRE DE 96 DU DÉCRET N° 2021-571 DU 10 MAI 2021**

**ANNEE 2023**

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale;  
Vu le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n°2017-D-12 du 12 septembre 2017 portant élection du président du centre de Gestion,  
Vu les résultats des élections du 8 décembre 2022 au Comité Social Territorial Intercollectivités placé auprès du Centre de gestion,

Considérant que le crédit annuel des autorisations d'absences prévues à l'article 96 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, au profit des représentants du personnel membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail rattachée au CST intercollectivités, incombe au Centre de gestion.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 96 du décret susvisé que le contingent d'autorisations d'absence est fixé par le décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par cette instance.

Considérant qu'il ressort des données enregistrées par le Centre de Gestion que le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale relevant du CST placé auprès du Centre de Gestion est de 2479,

Considérant que ces effectifs sont inclus dans la fourchette 1500 à 4999 agents fixée par décret,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le contingent global annuel en jours pour l'exercice de leur mandat de représentant du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail rattachée au CST intercollectivités est fixé comme suit :

	Pour les membres titulaires et suppléants	Pour les secrétaires
<b>Crédit jours annuel</b>	<b>10</b>	<b>12,5</b>

**ARTICLE 2 :** Seuls les représentants du personnel siégeant comme titulaire ou suppléant au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail rattachée au CST intercollectivités pourront bénéficier de ce contingent. Ces autorisations d'absence ne font pas l'objet d'un remboursement de la part du centre de gestion.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales concernées (FO et CFDT).

**ARTICLE 4:** La Directrice Générale des Services du Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à LUISANT, le 31 janvier 2023



Le Président du Centre de Gestion

Bertrand MASSOT

La Directrice Générale des Services

Céline ROUSSET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le : 11/02/23

Transmis à Monsieur le Préfet le : .....

Transmis à chaque syndicat concerné le : .....